

Les aides sociales récupérables : mode d'emploi

C'est souvent la douche froide pour les héritiers d'une personne qui percevait des aides sociales : le département ou la caisse de retraite qui les octroyait peut leur demander de les rembourser. Certaines allocations payées à une personne âgée ou handicapée disposant de faibles ressources ne sont, en effet, accordées qu'à titre d'avance et au nom de la solidarité nationale. Elles peuvent donc être récupérées en tout ou partie sur le patrimoine laissé par le bénéficiaire décédé, voire, sous conditions, sur certaines donations, legs particuliers, ou capitaux d'assurance vie.

Qui est redevable de ces sommes ?

Il s'agit principalement des héritiers ainsi que des légataires universels sauf s'ils ont renoncé à la succession. Toutefois, les héritiers ne peuvent pas être poursuivis au-delà de ce qu'ils reçoivent ; il n'est donc pas utile de renoncer à la succession. S'il y a plusieurs héritiers, la somme à rembourser est répartie entre eux, à proportion de leur part dans la succession. Les personnes qui ont reçu une donation de l'allocataire de son vivant, ou un legs particulier, le sont aussi, sous certaines conditions.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Quant aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie souscrit par l'allocataire, ils peuvent être appelés à rembourser des prestations à titre subsidiaire. C'est-à-dire si le montant de la succession et des éventuelles donations ou legs n'a pas permis d'opérer une récupération complète. Le remboursement s'exerce alors sur la partie du capital revenant aux bénéficiaires, qui correspond aux primes versées par l'assuré après ses 70 ans. Et s'il existe plusieurs bénéficiaires, elle s'effectue au prorata des capitaux reçus.

Quelles sont les aides concernées ?

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) allouée par le département aux personnes âgées pour financer leurs frais d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil est entièrement récupérable. Le département qui a versé directement à l'établissement la totalité des frais d'hébergement, sans déduction de la participation de la personne âgée, est aussi en droit de récupérer sur la succession les sommes dont il a fait l'avance. Par ailleurs, les aides sociales à domicile (portage des repas, aide ménagère) versées par le département peuvent être récupérées pour la part d'aides supérieure à 760 €, si l'actif net successoral (patrimoine du défunt moins les dettes) dépasse 46 000 €.

De même, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), attribuée par les caisses de retraite aux plus de 65 ans ayant de faibles ressources, est récupérable, à certaines conditions. Cela explique que beaucoup de personnes éligibles ne la réclament pas. Notez que si le bénéficiaire de l'Aspa a alimenté son contrat d'assurance vie ou consenti des donations de façon manifestement exagérée par rapport à ses moyens, la caisse de retraite peut faire réintégrer ces sommes dans la succession.

Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint, partenaire de pacs ou concubin du défunt peut être différé jusqu'à son décès. Lorsque l'Aspa est versée à un couple, elle est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun. Attention, elle est récupérable auprès des seuls héritiers de l'allocataire décédé, et non sur les descendants de ceux-ci.

En revanche, certaines aides ne sont pas récupérables : l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), le revenu de solidarité active (RSA) ou encore les aides au logement. Idem pour l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) depuis le 1^{er} janvier 2020, et les aides versées par les caisses de retraite pour le maintien à domicile (l'aide ménagère, par exemple). Enfin, l'ASH d'une personne handicapée est rarement récupérée.

Qui décide de leur restitution ?

Le remboursement des aides départementales n'est pas automatique. Il est arbitré par le président du conseil départemental, qui en fixe librement le montant. Il peut choisir de reporter tout ou partie de la récupération au décès du conjoint survivant, si le bénéficiaire décédé était marié, ou de la réduire, voire d'y renoncer, si celui qui doit la rembourser est dans une situation financière délicate ou a apporté son soutien au bénéficiaire.

Chaque département apprécie au cas par cas, et applique avec plus ou moins de souplesse la procédure de récupération. Pour les aides sociales facultatives ou créées par le département de sa propre initiative, les modalités de leur

récupération sont prévues dans le règlement départemental d'aide sociale (consultable sur internet) et peuvent différer de celles des aides obligatoires. Mais compte tenu des difficultés financières des départements, liées à une explosion des charges relevant de l'aide sociale (APA, RSA...), les gestes de clémence se raréfient. En 2018, selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), le recours sur la succession a systématiquement été mis en œuvre dans 97 % des départements.

Quand a lieu le recouvrement ?

À l'ouverture de la succession, le notaire informe le département et les caisses de retraite du décès, et s'enquiert d'une éventuelle créance récupérable. Il rembourse alors l'institution avant le partage de la succession.

Peut-on contester l'opération ?

Les personnes qui ont été abandonnées par leur parent et disposent d'un jugement de l'Aide sociale à l'enfance sont en droit de refuser le recours sur succession. Les autres peuvent invoquer de très faibles ressources ou un soutien au bénéficiaire décédé, mais ces arguments sont laissés à la libre appréciation des organismes sociaux. En revanche, avancer des vices de forme, comme la prescription ou un recours contre le bénéficiaire d'une donation réalisée plus de 10 ans avant la demande d'ASH, peut permettre d'obtenir gain de cause.